DÉCRET

N.° 390.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Février 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe,

Qui accorde des Primes aux Corſaires qui ramèneront des bâtimens ennemis chargés de ſubſiſtances.

Fol
Fab
FRL
10329
no. 82

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'il ſera accordé des primes & des récompenſes aux corſaires qui ramèneront dans les ports de la république, des bâtimens ennemis chargés de ſubſiſtances; & charge ſon comité de commerce de lui préſenter ſans délai, un projet de décret qui en règle le mode & la quotité.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 4 février 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. P. RABAUT, *préſident;* LESAGE, THURIOT & CAMBACÉRÈS, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens

& reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois de février mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.